

AVIS

COUR D'APPEL DU MANITOBA

OBJET : RÈGLE RELATIVE AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES

Le 1^{er} janvier 2023, les modifications de la Règle 21 des Règles de la Cour d'appel, qui régit les motions en présentation d'éléments de preuve supplémentaires en appel, entreront en vigueur par proclamation.

Les modifications des Règles offriront une procédure plus structurée pour la présentation des motions relatives aux éléments de preuve supplémentaires. Elles portent également sur les problèmes auxquels les parties sont confrontées lorsque l'appel est totalement fondé sur la présentation d'éléments de preuve supplémentaires ou que des allégations d'aide inefficace de l'avocat sont soulevées comme motif d'appel, ce qui entraîne fréquemment le dépôt de motions en présentation d'éléments de preuve supplémentaires.

Les modifications portent notamment sur les sujets suivants qui intéresseront particulièrement les plaideurs :

- de nouveaux délais de dépôt et de signification de la motion et des affidavits;
- des exigences relatives à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire du déposant d'un affidavit lié à la motion en présentation d'éléments de preuve supplémentaires;
- l'obligation pour chaque partie d'énoncer dans son mémoire ses arguments concernant la motion;
- la possibilité pour le juge d'examiner, avant l'audition de l'appel, les affidavits, les transcriptions de la preuve ou les autres documents déposés relativement à la motion;
- la confidentialité et la conservation des documents déposés à l'appui de la motion, ainsi que l'accès des non-parties aux documents déposés;
- le traitement et la remise des documents déposés une fois la décision rendue quant à l'admissibilité des éléments de preuve supplémentaires proposés.

Les modifications prévoient également la prorogation ou l'abrègement des délais à la discrétion du registraire. Cela pourrait intéresser particulièrement les parties concernées par toute motion relative à des éléments de preuve supplémentaires déposée avant l'entrée en vigueur des modifications de la règle.

Le libellé complet des modifications (Règlement du Manitoba 141/2022) se trouve à https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/index_annual.fr.php.

DONNÉ PAR :

« Original signé par la juge Cameron »

**Madame Diana Cameron
Juge doyenne de la Cour d'appel**

DATE : 14 décembre 2022